

## ARRETE N° 2024-45 PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT PARKING DES GRANDS PRES, DU 16 (16H00) AU 18 FEVRIER (16H00) 2024

Le Maire de la commune de Saint-Aupre

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, articles R110-2, R411-25 à R411-25 à R411-28, R417-9 à R417-11,

Vu la demande de M. et Mme Guiboud-Ribaud Christian portant sur la possibilité d'accueillir 24 campingcars sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette installation de véhicules,

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking des grands près, pour permettre l'installation de camping-cars, du vendredi 16 février 2024 à 16 heures jusqu'au dimanche 18 février 2024, à 16 heures.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 3: Le non respect de cette interdiction entrainera la mise en fourrière immédiate des véhicules,

Article 4: Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Saint-Aupre ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Ce recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Voiron sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aupre, le 13 février 2024

Patric